

Arrêté n° DS 14-09-2020-03 portant délégation de signature
Monsieur Mario COTTRON, *Directeur*
Madame Christelle POTIER, *Responsable administrative*
Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation - INSPE

Le Président de l'Université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 721-1 à L. 721-3 ;
- Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Vu le décret n° 2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Poitiers en date du 13 mai 2016 portant élection de Monsieur Yves JEAN à la présidence de l'Université de Poitiers ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 10 avril 2020 portant nomination de Monsieur Mario COTTRON en qualité de Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Poitiers au sein de l'université de Poitiers, à compter du 10 avril ;
- Vu l'acte d'affectation en date du 1^{er} juin 2017 de Madame Christelle POTIER au poste de Responsable administrative de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu la modification de l'affectation de Madame Christelle POTIER en qualité de Responsable administrative de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation, à compter du 28 juillet 2019 ;

Arrête

Article 1 : Actes administratifs

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Mario COTTRON, Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les autorisations d'inscription en licence ;
- Les autorisations d'inscription en master ;
- Les autorisations d'inscription en doctorat ;
- Les autorisations de présenter une thèse ou un ensemble de travaux de soutenance ;
- Les autorisations de reproduction de thèses ;
- Les dispenses de suivre des enseignements selon les prescriptions arrêtées par l'Établissement ;
- La désignation de tous les jurys d'examens ou de soutenance (hors VAE) ;
- Les ordres de mission sur le territoire métropolitain exclusivement ;
- Les autorisations administratives de déplacement ;
- Les autorisations de conduire un véhicule administratif ;
- Les autorisations d'invitation de personnalités extérieures ;
- Les autorisations d'utilisation ponctuelle des locaux par toute personne ou organisme extérieurs à l'Université hors contrat de location et dans le respect des règles instituées par l'Université ;
- Les actes d'organisation interne de la composante dans le respect des prescriptions arrêtées par l'Établissement ;
- Les conventions individuelles de stage, les conventions de tutorat ou de monitorat, les conventions de scolarité à l'étranger, les conventions de formation continue, les conventions de formation à distance ;

Article 2 : Actes financiers

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Mario COTTRON, Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Tous les actes d'engagement juridique des dépenses résultant de la mise en œuvre de marchés publics passés sans procédure écrite, tels que devis, propositions commerciales, contrats et/ou bons de commande, dans la limite d'un montant de 15.000 euros HT ;
- Tous les actes d'engagement juridique des dépenses résultant de la mise en œuvre de marchés publics passés selon une procédure formalisée ou adaptée, dans la limite d'un montant de 15.000 euros HT ;
- Tous les autres actes d'engagement juridique des recettes propres à la composante, hors recherche ;

Article 3 : Absence et/ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mario COTTRON, Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Madame Christelle POTIER, Responsable administrative de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université, les actes, décisions, contrats et documents mentionnés aux articles 1 à 3, à l'exception des actes dont les montants sont supérieurs à 5.000 euros HT ;

Article 4 : Publicité et exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Recteur-Chancelier et entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Le Directeur général des services est chargé de son exécution.

Vu le 25.09.2020

Les délégataires,

Mario COTTRON



Fait à Poitiers le 14 septembre 2020

Le Président de l'Université

Yves JEAN



Christelle POTIER



UNIVERSITE DE POITIERS

29 SEP 2020

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Pour information

Actes budgétaires relevant de la délégation de pouvoir de l'ordonnateur secondaire de droit

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-12, R. 719-80 et R. 719-205 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Dans la limite des affaires intéressant l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation, le Directeur de l'INSPE peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer, en son nom, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les arrêtés de prise en charge des frais de mission ;
- Les actes de liquidation et de mandatement de la dépense (attestation du service fait) ;
- Les actes de certification du service fait ;
- Les actes d'ordonnancement de la recette ;
- Les actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement au bénéfice des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- Les actes de liquidation des heures de vacation au bénéfice de personnels extérieurs à l'Établissement ;
- Les actes de liquidation des heures de vacation au bénéfice des personnels de bibliothèque, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier de service et de santé.

L'ordonnateur secondaire informe le Conseil d'administration des délégations qu'il accorde sur le fondement de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation et en assure, au sein de la composante qu'il dirige, la publicité adéquate par tout moyen.